

Note d'information fiscale : Lifinity Europe (BE)

Cette note adresse les principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur pour les preneurs d'assurance qui résident en Belgique.

Le contrat Lifinity Europe (BE) est un contrat d'assurance sur la vie relevant de la branche 23, investi en unités de compte sans garantie de rendement.

Nous recommandons au Preneur d'assurance de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable. Les informations ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

1. Taxe sur les primes d'assurance

Toutes les primes du contrat d'assurance-vie sont soumises, au moment de leur versement à une taxe de 2% retenue par la Compagnie d'assurance.

2. Fiscalité en cas de vie

Les produits (intérêts et les plus-values réalisées) en unités de compte, s'agissant ici de produits d'assurance-vie de branche 23, sont des revenus exonérés d'impôt en cas de rachat ou d'arbitrage. Cela ressort des dispositions des articles 19 et 21 du Code des Impôts sur le revenu.

En effet, le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie de type branche 23 dépend de la présence d'un engagement déterminé quant à un rendement garanti ou non. En l'absence de « rendement garanti », le contrat d'assurance n'est pas taxable.

Une taxe annuelle sur les comptes-titres de 0,15% s'applique aux contrats dont les actifs représentatifs sont déposés auprès d'une banque dépositaire basée en Belgique et dont la valeur moyenne dépasse 1 million d'euros.

3. Fiscalité en cas de donation du contrat

Le preneur d'assurance belge du contrat peut, de son vivant, procéder à des donations mobilières (enregistrées en Belgique à des taux variant entre 3% et 7,70%, en fonction du lien de parenté et de la Région dans laquelle le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation). Si, au cours de la période de 5 ans qui précède la donation, le domicile fiscal du donateur a été établi à plusieurs endroits en Belgique, le tarif appliqué est celui de la Région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de cette période.

Nous recommandons aux souscripteurs et aux donataires de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise des modalités de mise en œuvre et de la fiscalité applicable.

4. Fiscalité en cas de décès

Lorsque l'assuré décède alors qu'il résidait en Belgique, les droits de succession belges s'appliquent (en fonction de la Région dans laquelle il a établi son domicile/résidence durant la plus longue période au cours des cinq années ayant précédé son décès et du lien de parenté entre le défunt et ses héritiers) en principe à son patrimoine mondial (sous



réserve des éventuelles conventions fiscales conclues par la Belgique et/ou des dispositions de droit interne visant à atténuer une éventuelle double imposition).

La masse successorale est constituée de l'ensemble des actifs détenus par le défunt avant son décès et des stipulations pour autrui, y compris les prestations d'assurance-vie, qu'il aurait pu consentir, mais également des donations qu'il aura réalisées au cours des trois années précédant son décès et qui n'auront pas été enregistrées.

5. Modalités de déclaration et paiement

En cas de souscription auprès d'une compagnie d'assurance établie au Luxembourg, il appartient au Preneur d'assurance et au(x) bénéficiaire(s) de procéder aux déclarations fiscales et paiements qui leur incombent en vertu des dispositions de droit belge.

Il appartient au Preneur d'assurance de déclarer l'existence de son contrat d'assurance détenu auprès de notre Compagnie, et plus généralement de tout compte bancaire ou contrat d'assurance détenu hors de Belgique en même temps que sa déclaration de revenus. Vous devez effectuer cette déclaration indépendamment de la date de souscription de votre contrat.

Par ailleurs, nous vous informons qu'à compter de 2020, les assureurs auront l'obligation de transmettre les informations relatives aux assurances-vie au PCC (point de contact central) de la Banque Nationale de Belgique.

6. Déclaration Point de Contact Central

6.1 Transmission d'informations au Point de Contact Central-

Conformément aux dispositions de la loi belge du 8 juillet 2018 portant organisation d' un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l' accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que de l' arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers, nous devons impérativement communiquer Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, l' existence ou la fin de l' existence de sa relation contractuelle avec le/chaque Souscripteur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tous les droits relatifs au Contrat).

Les contrats d' assurance-vie/de capitalisation souscrits auprès d' AXA Wealth Europe intègrent donc le périmètre de ces réglementations, et ce, que les preneurs soient des personnes morales ou physiques.

Dans ce cadre, et à compter de 2020, les informations suivantes sont transmises au PCC :

a. Lorsque le Preneur (titulaire des droits) est une personne physique :

· Le numéro d' identification du Preneur auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d' un tel numéro, son numéro d' identification visé à l' article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l' institution et à l' organisation d' une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et à défaut d' être enregistré auprès du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale: son nom, son premier



prénom officiel, sa date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;

- Le type de contrat souscrit étant précisé qu'il ne sera présenté que comme étant « une assurance-vie »
- S'il s'agit du début ou de la fin de la relation contractuelle entre le Preneur et l'assureur en ce qui concerne sans préjudice du nombre de contrats conclus ;
- La date du début ou de la fin de la relation contractuelle entre la personne physique et AXA Wealth Europe.

6.2 Finalité du PCC

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives notamment aux contrats financiers (y compris les contrats d'assurance ou de capitalisation existant en Belgique) dans une base de données structurée unique, dans les 90 jours suivant l'entrée en relation contractuelle. Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pouvant relever du droit pénal et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi belge.

Il s'agit également d'une vérification par l'administration fiscale belge des dossiers communiqués dans le cadre du Common Reporting Standard (CRS) qui incombe, notamment, aux compagnies d'assurances.

6.3 Enregistrement et conservation des données par le PCC

Les données communiquées au PCC seront enregistrées par ce dernier et conservées, (i) s'agissant des informations visées à l'Article 21.9, point a, 2ème à 4ème tiret (pour une personne physique) et point b, 2ème à 4ème tiret (pour une personne morale), pendant dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle AXA Wealth Europe a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle avec le Souscripteur (ou, le cas échéant, le(s) cessionnaire(s) de tous les droits) concernant la catégorie de contrats en question, et (ii) s'agissant des données d'identification visées à l'Article 21.9, point a, 1er tiret (pour une personne physique) et point b, 1er tiret (pour une personne morale), jusqu'à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'une relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question n'est enregistrée dans le PCC en relation avec le Preneur (ou, le cas échéant, le(s) cessionnaire(s) de tous les droits).



6.4 Coordonnées du PCC

Les coordonnées du PCC sont :

Adresse : Boulevard de Berlaimont, 14 - B-1000 Bruxelles

Tél. : + 32 2 221 30 08

Email : cap.pcc@nbb.be

Nous vous remercions donc de considérer les présentes informations. En cas de refus de votre part de transmission de ces données au PCC, nous vous remercions d' en informer la compagnie par écrit dans les meilleurs délais.

Cependant, nous vous reprecisions que ces communications sont impératives et se superposent à celles du Common Reporting Standard (CRS) , déjà en vigueur sur votre contrat.

7. Avertissement lorsque le souscripteur change de résidence fiscale et n'est plus résident fiscal belge.

Le traitement fiscal applicable aux sommes rachetées ou perçues dans le cadre du contrat d'assurance est déterminé par la loi du pays de résidence du preneur d'assurance et/ou du bénéficiaire. Il incombe au preneur d'assurance et/ou à ses bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remplir l'ensemble de ses/leurs obligations fiscales conformément à la législation fiscale de leurs pays de résidence et notamment d'effectuer les déclarations fiscales et les paiements à l'égard des autorités compétentes.

Les impacts d'un changement de résidence fiscale peuvent être multiples, que ce soit pour le preneur d'assurance ou pour les bénéficiaires. Des adaptations peuvent ainsi s'avérer nécessaires (ex. modification de la clause bénéficiaire).

Nous recommandons au preneur d'assurance de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable au regard notamment de l'existence de conventions bilatérales se rapportant à l'impôt sur le revenu et aux droits de mutation.

Les informations fiscales contenues dans le présent document sont données à titre purement indicatif et informatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles constituent un résumé des règles applicables, sur base des dispositions légales en vigueur lors de la conception du document et sous réserve de modifications de la législation ou réglementation en la matière.